



N°515

Carros le mercredi 29 mars 2023

**ARRETE MUNICIPAL 27/23-PM
PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION AUTOMOBILE ET DE
STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN RURAL CADASTRE SECTION AT,
PARCELLE 237 D'UNE SURFACE DE 269 M²**

Nous, Yannick Bernard, maire de la commune de Carros,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

Vu, l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu, le code de la route et notamment les articles R471-10, R325-12.

Vu, l'arrêté interministeriel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents ;

Considérant que le chemin rural ne dispose pas d'une largeur suffisante permettant la circulation automobile en tout point du dit chemin,

Considérant que le chemin rural se termine en impasse,

Considérant que la propriété limitrophe au chemin rural située au 517 chemin des Launes dispose d'un accès motorisé depuis le chemin des Launes,

Considérant que l'accès à cette dite propriété n'est donc pas entravée,

Considérant que la libre circulation sur le chemin rural doit s'effectuer par les piétons,

Considérant que cette circulation piétonne ne doit pas être entravée par la circulation automobile et le stationnement de véhicules sur le dit chemin rural,

Arrêté

Article 1^{er} - La circulation est interdite à tous les véhicules à moteur.

Article 2 - Le stationnement est interdit à tous véhicules.

Article 3 - Il convient pour la sécurité de la libre circulation des piétons de réglementer l'accès comme suit : une signalisation d'interdiction d'accès aux véhicules à moteur ainsi qu'une signalisation d'interdiction sera mise en place.

Article 4 - Ce présent arrêté est transmis au Préfet des Alpes-Maritimes.

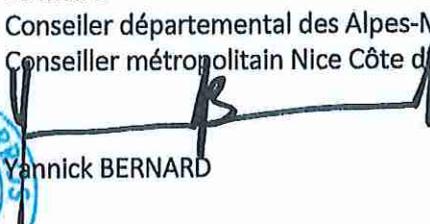
Article 5 - Monsieur le capitaine, commandant de la brigade de gendarmerie de Carros, le capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le Chef de poste de la police municipale de Carros, Madame la directrice générale des services, le service voirie de la Métropole NCA sont chargés chacun en ce qu'il concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Carros dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le maire
Conseiller départemental des Alpes-Maritimes
Conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur




Yannick BERNARD